Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi

« MES COURS A LA MAISON »

DISCIPLINE: DROIT COMMERCIAL

NIVEAU: TERMINALE

SERIE: BG & G

METPFQE - MES COURS A LA MAISON

METPFQE - MES COURS A LA MAISON

TABLES DES MATIERES

Chapitres	Contenus	Pages
Chapitre II	L'AUTONOMIE DU DROIT COMMERCIAL	3
	I-1 : LES TECHNIQUES FAVORABLES A LA RAPIDITE DES OPERATIONS COMMERCIALES	3
	I-2 : LES TECHNIQUES GARANTISSANT LE CREANCIER	5

<u>CHAPITRE - II : L'AUTONOMIE DU DROIT COMMERCIAL</u>

I-1: LES TECHNIQUES FAVORABLES A LA RAPIDITE DES OPERATIONS COMMERCIALES

I-2 : Les Techniques Garantissant Le Créancier

Chapitre II: L'AUTONOMIE DU DROIT COMMERCIAL

Le Droit Commercial comprend des règles adaptées au monde des affaires. Ainsi, il comprend les mécanismes qui favorisent la rapidité et la simplicité des opérations commerciales tout en garantissant le créancier contre une éventuelle défaillance du débiteur.

$\frac{\textbf{Section I}: \textbf{LES TECHNIQUES FAVORABLES A LA RAPIDITE DES OPERATIONS}}{\underline{\textbf{COMMERCIALES}}}$

Paragraphe I: LA LIBERTE DE PREUVE

La preuve est la démonstration par des éléments matériels de l'existence d'un fait ou d'un acte juridique dans les formes admises ou requises par la loi.



En matière de preuve, le Droit Civil est beaucoup plus formaliste et exigeant que le Droit Commercial, lui, plus libéral.

La loi civile impose, par exemple, la rédaction d'un écrit pour constater tout engagement lorsque la valeur de la transaction atteint une somme d'argent importante (article 1364 nouveau du Code Civil).

Cet écrit peut être :

- > soit un acte authentique : acte reçu ou dressé par un Officier ministériel (Avocat, Greffier, Notaire...) ou par un Officier d'État Civil (Maire) qui fait foi par lui-même jusqu'à inscription de faux ;
- > soit un acte sous-seing privé : acte établi par les parties elles-mêmes sous leur seule signature, c'est-à-dire sans l'intervention d'un Officier d'État Civil ou d'un Officier ministériel.

Cette règle est différente de celle du Droit Commercial. En effet, le Droit Commercial pose le **principe** de la liberté de preuve ; tous les modes de preuve sont librement admis. En clair, on est libre d'apporter la preuve, comme on le veut (témoignage, présomptions, factures, correspondances, livres de commerce...), de l'existence d'un engagement commercial. C'est au juge, et à lui seul, d'apprécier la consistance de la preuve et d'en décider.

Ce principe de la liberté de preuve en matière commerciale est clairement énoncé par les dispositions de l'article 5 nouveau de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le Droit Commercial Général (AUDCG) :« Les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants ».

Ainsi, la preuve d'un contrat commercial peut être produite sans écrit, quel que soit le montant de la transaction.

Toutefois, la preuve par écrit est exigée, sous peine de nullité de l'acte y relatif, pour *lavente d'un fonds de commerce, la création d'une société* ou pour *le nantissement*.

Paragraphe II : Le caractère moins onéreux de la procédure en cas de litige.

En matière judiciaire, la procédure s'entend comme l'ensemble des principes à observer à l'occasion d'une action en justice.

En matière commerciale, la procédure est simple, rapide et moins onéreux. On parle de **procédures** d'urgence.

Soulignons qu'en droit civil, la prescription qui était trentenaire (30 ans) est désormais quinquennale (5 ans) aux termes de l'article 2224 du nouveau Code Civil, rejoignant ainsi le Droit OHADA qui parle de la prescription quinquennale (l'article 16 nouveau de l'AUDCG).

<u>Paragraphe III</u>: La Mise En Demeure Par Simple Lettre Recommandée

C'est l'acte par lequel un créancier demande, à l'arrivée du terme, à son débiteur d'exécuter son obligation.

Elle a pour conséquence immédiate de faire courir des **intérêts moratoires** (sommes d'argent destinées à réparer le préjudice subi par le créancier du fait du retard pris par le débiteur pour se libérer de son obligation).

En matière commerciale, la mise en demeure est moins contraignante et moins onéreuse, car, elle se fait par simple *lettre recommandée*, alors qu'elle nécessite un *exploit d'huissier* en matière civile.

Paragraphe IV : Le Crédit et la Publicité



I- Le Crédit

C'est un prêt accordé par un établissement bancaire à un client dont le remboursement se fait souvent à long terme.

Il est la base de la vie des affaires ; car, la plupart des opérations commerciales s'effectue par ce moyen : on achète et on vend énormément à crédit.

Le crédit suppose la confiance que se font mutuellement les acteurs commerciaux.

Enfin, le crédit exige le respect strict des droits du créancier : d'où la *solidarité présumée* entre les codébiteurs d'une même dette commerciale.

II-La Publicité

Ici, *la publicité* s'entend comme le fait de porter à la connaissance du public l'existence d'un acte juridique.

En matière commerciale, elle se fait par des moyens appropriés, à savoir : l'immatriculation au **Registre du Commerce et du Crédit Mobilier** (RCCM) pour la qualité de commerçant, l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales pour la vente d'apports en société et pour la vente ou la donation d'un fonds de commerce

Section II : Les Techniques Garantissant Le Créancier

Il s'agit de la présomption de solidarité et des procédures collectives d'apurement du passif.

Paragraphe I: La Présomption De Solidarité

C'est le fait pour un créancier d'exiger de n'importe lequel de ses débiteurs le paiement intégral d'une dette commerciale collective.

D'origine coutumière, ce principe permet au créancier dont la dette est échue d'engager les poursuites pour se faire payer contre l'un de ses débiteurs qui devra payer seul la totalité de la dette pour, ensuite, se retourner contre ses codébiteurs en vue de se faire rembourser : c'est*l'action récursoire* (le fait pour l'un des codébiteurs d'exiger des autres le remboursement de ce qu'il aura payé en leur lieu et place).

En matière civile, par contre, le principe est celui de la division de la dette ; car, en cas de pluralité de débiteurs, chacun d'eux n'est tenu qu'au paiement de sa quote-part jusqu' à concurrence du montant de l'engagement : « La solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée »).

Il sied d'indiquer que la présomption de solidarité n'existe que lorsque le créancier se trouve en face de plusieurs débiteurs solidaires d'une même dette commerciale et ayant tous la qualité de commerçant.

<u>Paragraphe II</u>: Les procédures collectives d'apurement du passif (PCAP)



Pour protéger le créancier contre l'insolvabilité du débiteur, l'acte uniforme de l'OHADA a mis en place des mécanismes dit, procédures collectives d'apurement du passif que l'on peut regrouper en deux catégories, depuis l'entrée en vigueur le 24 Décembre 2015, des procédures dites simplifiées.

On parle dès lors: des procédures préventives (la médiation, la conciliation et Le règlement préventif) et des procédures en cas de cessation des paiements (le redressement judiciaire et la liquidation des biens).

1. Les procédures dites préventives :

A- La médiation

C'est une procédure de règlement de litige qui consiste à demander l'avis d'un tiers qualifié, le médiateur, qui formule une recommandation qui lie les parties qui l'ont acceptée.

B- La conciliation:

C'est une procédure préventive, consensuelle et confidentielle, destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice afin d'effectuer, en tout ou partie, sa restructuration financière ou opérationnelle pour la sauvegarder.

C- Le règlement préventif :

C'est une procédure destinée à éviter la cessation de paiement ou la cessation des activités de l'entreprise au moyen d'un *concordat préventif* (accord signé entre le débiteur et ses différents créanciers)

L'une des particularités des procédures dites préventives, c'est son élargissement à toutes les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante civile, commerciale, artisanale ou agricole, les personnes morales de droit privé ainsi que toutes les entreprises publiques qui prennent la forme d'une personne morale de droit privé.

II-Les Procédures en cas de cessation des Paiements :

La cessation des paiements est l'état ou le débiteur commerçant se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible (art 25 AUPCAP).

Toutefois, il ne faut pas confondre la cessation des paiements avec l'insolvabilité et la déconfiture.

> l'insolvabilité : c'est l'état d'un professionnel qui n'arrive pas à payer ses dettes dans les délais.



➤ La déconfiture : est la situation d'un non commerçant qui n'arrive plus à payer ses dettes dans les délais.

Lorsqu'un débiteur est en état de cessation des payements, deux possibilités s'offrent à lui : le redressement judicaires et la liquidation des biens.

A- Le redressement judiciaire :

C'est une procédure qui consiste à sauvegarder l'activité d'une Entreprise en état de cessation de paiement.

L'article 25 de l'acte uniforme de l'OHADA, portant sur les procédures collectives d'apurement du passif, précise, que le redressement judiciaire est une procédure qui permet au débiteur en difficulté de faire une déclaration de cessation de paiement au tribunal lorsqu'il est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible par rapport à son actif disponible.

La procédure de redressement permet au débiteur d'obtenir un concordat de redressement accordant des délais de paiement aux échéances convenues avec ses créanciers et de prendre des mesures capables de favoriser le fonctionnement normal de l'entreprise.

Par conséquent, pendant cette procédure, l'entreprise continue a fonctionner, c'est-à-dire qu'il y'a poursuite de l'activité. Mais le débiteur est assisté d'un syndic (représentant des créanciers).

- > Passif exigible : C'est l'ensemble des dettes d'un débiteur dont on exige le paiement à la date prévue.
- > Actif disponible : C'est l'ensemble des biens meuble et immeubles de créancier et sommes d'argent qui se trouvent à l'actif du bilan permettant le bon fonctionnement de l'entreprise.

B- La liquidation des biens :

C'est une procédure qui permet au débiteur totalement en faillite d'effectuer la réalisation de son actif dans le but d'apurer son passif.

Cette procédure entraine la disparition totale de l'entreprise. Pour que le tribunal ordonne la liquidation des biens d'une entreprise en faillite, il faut :

- -Qu'elle cesse totalement avec ses paiements ;
- -Que son redressement devienne impossible.

<u>Paragraphe III</u>: Les Différentes Catégories Des Créanciers:

Il existe plusieurs catégories des créanciers parmi lesquelles on peut retenir :

A)-Les créanciers privilégiés :

Ce sont des créanciers qui exigent des garanties à leurs débiteurs pour leur accorder les prêts. Ces créanciers sont payés en priorité avant tous les autres créanciers.

Parmi les créanciers privilégiés on distingue :

1-Les créanciers hypothécaires:



Ce sont des créanciers ordinaires, qui reçoivent une garantie de leurs débiteurs qui porte sur un bien immeuble qu'on appelle une hypothèque.

Exemple: Un terrain, un bâtiment.

2-Les créanciers gagistes:

Ce sont des créanciers qui reçoivent de leurs débiteurs une garantie qui porte sur un bien meuble corporel.

Exemple: Une voiture remise en garantie.

B - Les créanciers Chirographaires :

Encore appelés créanciers ordinaires, ce sont des créanciers qui n'exigent aucune garantie à leurs débiteurs pour accorder un prêt.

C- Les Créanciers Nantis:

Ce sont des créanciers qui obtiennent une garantie portant sur un fonds de commerce.

Fin du chapitre 2.

